

# Quelques réflexions à propos des jugements de valeur en droit des assurances sociales

60<sup>e</sup> Congrès annuel de la SDRCA  
3 septembre 2021

Prof. Anne-Sylvie Dupont

# PLAN

---

## Introduction

1. Proposition d'un référentiel juridique
2. Les jugements de valeur au moment de légiférer
3. Les jugements de valeur au moment de mettre en œuvre la législation en matière de protection sociale
  - A. Les jugements de valeur à géométrie variable
  - B. Les jugements de valeur à vocation (micro)politique

## Conclusions

# 1. PROPOSITION D'UN RÉFÉRENTIEL JURIDIQUE

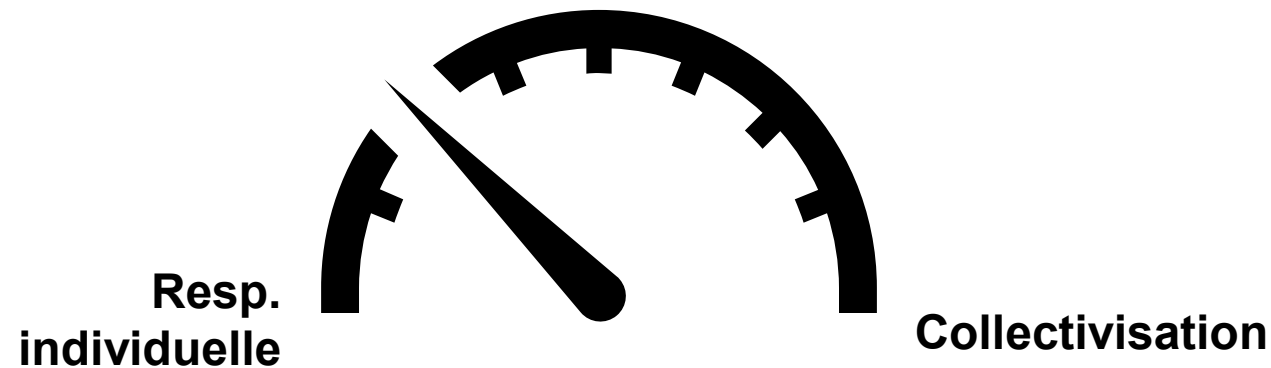
---

- **Art. 6 Cst.**

« Toute personne est responsable d'elle-même (...) »

- **Art. 5a Cst.**

« L'attribution et l'accomplissement des tâches étatiques se fondent sur le principe de subsidiarité »



## 2. LES JUGEMENTS DE VALEUR AU MOMENT DE LÉGIFÉRER

---



|   |   |
|---|---|
| <b>1<sup>re</sup> moitié du 20<sup>e</sup> siècle</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Premiers jalons de la protection sociale</li><li>• Lutte contre la pauvreté = tâche de l'Etat (vieillesse, décès, maladie, accident)</li></ul>  |
| <b>1945 – fin des années 1980</b>                     | <ul style="list-style-type: none"><li>• Multiplications des compétences fédérales en matière de protection sociale</li><li>• Motifs relevant rarement de la politique sociale</li></ul>   |
| <b>Depuis 1990</b>                                    | <ul style="list-style-type: none"><li>• La législation sociale s'étoffe dans des domaines spécifiques sans lien avec la lutte contre la pauvreté.</li><li>• L'accès à certaines prestations destinées à lutter contre la pauvreté est rendu plus difficile.</li></ul> |

## 2. LES JUGEMENTS DE VALEUR AU MOMENT DE LÉGIFÉRER

---

- Les avancées sociales reposent en réalité davantage sur des considérations économiques que des considérations sociales
- La notion de redistribution des richesses n'est réellement présente que dans le régime de l'AVS/AI
- Les autres assurances sociales sont en réalité de «simples» systèmes de mutualisation
- Actuellement, on étoffe la protection sociale avec des prestations «*nice to have*», alors que l'accès aux prestations sociales destinées à couvrir les besoins vitaux est rendu plus difficile.

### 3. LES JUGEMENTS DE VALEUR DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION SOCIALE

---

- Le référentiel reste-t-il véritablement juridique?
- Conditions juridiques indéterminées > interprétation
- Importance des considérations morales, d'autres considérations subjectives, voire du vécu personnel de celle ou de celui qui décide.

### 3. LES JUGEMENTS DE VALEUR DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION SOCIALE

---

#### A. Les jugements de valeur à géométrie variable

- Dol éventuel dans l'assurance-accidents

ATF 139 V 327 (jeune mère en colère) v. ATF 143 V 285 (homme en colère on ne sait pas pourquoi)

- Accident (art. 4 LPGA): caractère extraordinaire du facteur extérieur
  - Appréciation personnelle de ce qui est «habituel» > insécurité juridique (cf. accidents de sport)
  - TFA U 548/06 du 20.09.2007 (tsunami en Thaïlande) v. TF 8C\_609/2018 du 5.12.2018 (attentat de Nice) = vocation micropolitique?

### 3. LES JUGEMENTS DE VALEUR DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION SOCIALE

---

#### **B. Les jugements de valeur à vocation (micro)politique**

- Motifs avancés:
  - contenir les coûts de l'assurance sociale
  - proportionnalité
- Motifs sous-jacents:
  - l'octroi de prestations sociales est considéré comme une récompense (notion de mérite)
  - déconsidération de certaines situations (troubles psychiques) ou de certains choix de vie (travail à temps partiel sans travaux habituels).



# CONCLUSIONS

---

- **Processus législatif:**

- «neutralisation» des jugements de valeur individuels par le consensus démocratique?
- Plus une situation correspond à la norme, meilleures sont les chances de voir la législation sociale s'étoffer;

# CONCLUSIONS

---

- **Mise en œuvre des assurances sociales:**
  - importance considérable des jugements de valeur individuels
  - neutralisation des préjugés (biais cognitifs)
  - danger: pratique à vocation politique, «ratifiée» par le législateur, sans consultation populaire
  - légitimité d'une redéfinition de la protection sociale par ce biais-là?
  - quid lorsque ces jugements de valeur ne sont pas tenables sur le long terme?

Merci pour votre attention !

**Prof. Anne-Sylvie Dupont**

Faculté de droit

Avenue du 1<sup>er</sup>-Mars 26

2000 Neuchâtel

anne-sylvie.dupont@unine.ch



AnneSylvieDupo1